

17.7.1669



REGLEMENT DE LA COUR DES AYDES.

Du douzième Juillet 1629.

POUR L'ELECTION DE SEN S.

*Extrait des Registres des Enregistremens du Greffe de
l'Election de Sens.*

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : au premier des Huissiers de Notre Cour des Aydes , ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis , Salut. Comme ce jourd'huy veu par Notredite Cour la Requête présentée par Maître Claude le Muet, Fermier des Aydes des Elections de Vezelay , Clamecy , & Chatel-Chinon ; & Olivier Chaillou , Fermier des Aydes de la Ville & Election de Sens , contenant , qu'encore que par les Edits , Ordonnances , Arrêts & Reglemens de Notre-dite Cour , il soit prescrit les formes qui se doivent observer pour la perception des Droits desdits Aydes , & pour la conservation d'iceux , spécialement par les Arrêts des 4 Juin 1616. 19 Septembre 1619. 15 Mars 1622. & 27 Janvier 1624. & même par l'Ordonnance de l'an 1571.

& Reglement verifié en Notredite Cour le septième jour d'Octobre 1624. neantmoins au préjudice de ce , les Habitans desdites Villes & autres Lieux dépendans desdites Elections ne délaissent jurnellement de commettre plusieurs fraudes en achapts & ventes de leurs Vins , au préjudice des Droits desdits Fermiers , ce qui étoit toleré par les Elûs desdites Elections pour ne rendre Justice suivant les Ordonnances , Reglemens & Arrêts. Partant requeroient qu'il plût à Notredite Cour , pour remedier aux fraudes , leur donner reglement pour la perception de leurs droits , avec injonction auxdits Elûs , de les faire observer chacun à leur égard , & leur faire défenses de se dispenser de la rigueur des Ordonnances sur les peines y contenues , lesdits reglemens & Arrêts ci-dessus dattés & autres pieces justificatives desdites contraventions , Conclusions de notre Procureur General , tout considéré : Notredite Cour ayant égard à ladite Requête & conclusions de notredit Procureur General , a fait , & fait inhibitions & défenses à tous vendans Vin , tant en gros qu'en détail , & autres personnes de quelques qualités & conditions qu'ils soient , de troubler les Supplians , ni les empêcher en la recherche & perquisition des droits de leurs Fermes,ni pareillement les Clercs & Commissaires ayant serment à Justice , Sergens & autres personnes qui seront par eux employés , leur méfaire ni médire directement ou indirectement , à peine d'amende arbitraire , dépens , dommages & intérêts desdits Supplians : enjoint aux Elûs desdites Elections , Substituts de notre Procureur General en icelles & Juges des lieux , de tenir la main à ce que nos droits soient librement & paisiblement perçus , sur pareilles peines de dommages & intérêts de leurs propres & privés noms.

Seront tenus les Hostelliers , Cabaretiers , Taverniers &

autres personnes vendant Vin esdites Villes & Elections ; à la premiere sommation qui leur sera faite par les Supplians, Clercs & Commissaires desdites Fermes , faire ouverture de leurs Caves, Celliers & autres Lieux où ils auroient Vins à eux appartenans , pour être lesdits Vins & Breuvages qui se trouveront pris en venues & vidanges , iceux inventoriés , marqués & rouannés par lesdits Commissaires à la conservation des droits desdites Fermes.

Comme aussi déclarer à iceux Commissaires où ils auront acceptés lesdits Vins & Breuvages trouvés en venues , les noms & demeures des Vendeurs , & le prix de l'achapte , à peine de cent livres d'amende ; & au refus d'ouverture desdites Caves & Celliers , permis & permet ausdits Supplians d'en faire ouverture par le premier Sergent , Serrurier ou Maréchal sur ce requis , sans pour ce demander permission de Justice ; & en cas qu'il se trouve autres Caves & Lieux esquels il y eût Vin & autres Breuvages recelés dont lesdits vendans Vin n'auroient fait déclaration ausdits Commissaires lors de leurs visites & inventaires , seront iceux Vins confisqués au profit desdits Supplians , & lesdits Vendans Vins & autres coupables dudit recel , condamnés à cent livres d'amende.

Fait aussi défenses à tous vendans Vin en gros & en détail , & à toutes personnes des ressorts desdites Elections de cacher ni receler aucun Vins ni Breuvages , ni user de fraude , ains en faire déclaration & démonstration ausdits Commissaires lors de leurs visites , sur pareilles peines de confiscation & d'amende.

Seront aussi tenus les Hôtelliers , Taverniers & vendans Vin esdites Elections , & ceux commis à la vente de leurs Vins , déclarer au vray ausdits Commissaires lors de leur visite , le prix des Vins par eux vendus , & de ceux qui se-

ront trouvés en perce , la quantité de pieces vendues depuis la précédente visite , & en payer le droit du huitiéme , suivant leurs déclarations & affirmations , & sauf aux Supplians d'informer du contraire des affirmations , si bon leur semble , suivant l'Arrêt de verification , sur l'article vingt-deuxiéme du Bail general des Aydes fait à Maître Etienne Bryois en l'année 1628.

Comme aussi seront tenus tous les Hôtelliers , Taverniers , Cabaretiers & autres personnes vendans Vin , même ceux qui logent en Chambres garnies , de payer le droit de huitiéme du Vin qui sera consommé en leurs maisons , par Forains y demeurants , & autres personnes vivants à leur table , par jour , semaine , mois , & plus long - temps , suivant le papier des Commissaires desdits Fermiers , lesquels ils seront tenus souffrir leur visite ; & défenses de loger ni hoberger en leurs maisons aucun Marchands Forains ni autres personnes , soit de pied ou de cheval , ni vendre aucun Vin en détail , sans en avoir en perce & en vente , en muid ou poinçons ès Caves de leurs maisons , ni permettre à aucun de boire en leursdites maisons sous prétexte qu'ils en voyent acherter & prendre du Vin d'ailleurs , sur peine de trois cens livres d'amende .

Fait inhibitions & défenses ausdits vendans Vins & autres d'acheter aucun Vins en gros pour icelui enlever par bouteilles & barils , pour les vendre & débiter en détail , à peine de confiscation , & de trois cens livres d'amende ; pareilles défenses à ceux qui auront vendu lesdits Vins , de souffrir iceux être enlevés nuitamment par bouteilles & barils , ains les faire enlever incontinent la vente d'iceux , à peine d'être punis , comme adhérons & complices desdites fraudes , & de pareille amende .

Fait aussi Notredite Cour inhibitions & défenses à tous

Les vendans Vin esdites Villes & Elections, d'avoir & tenir aucun rapés de raisins en leurs maisons, s'ils n'ont au moins vingt-cinq muids de Vin , auquel cas pourront avoir un rapé de demi-muid, à peine de confiscation de plus grande quantité desdits rapés, & sans qu'il puisse user de rapés de coupeaux à peine de trois cens livres d'amende, & permis aux Commissaires desdits Fermiers visiter & reconnoître lesdits rapés ; & s'il s'en trouve aucun de coupeaux, les faire enlever desdites Caves, & mettre en main tierce , dont ils dresseront procés verbal , auquel soy sera ajoutée par les Elus qui procederont au jugement desdites contraventions.

Ne pourront lesdits Commissaires être contraints marquer ausdits vendans Vin aucun breuvages ni vin pour leurs prétendues boissons, coulages, remplages & déchet , ni leur en faire déduction que suivant & conformément à notre Déclaration verifiée en Notredite Cour le 11 Oct. 1625. nonobstant la défectuosité de la jauge qui pouvoit être alleguée par lesdits vendans Vin, & sera le droit de huitième levé & perçû à raison du muid de Paris & autres vaisseaux à l'équipolent.

Enjoint à tous vendans Vin , mettre may & feuillées à leurs portes & autres lieux où ils auront leurs Caves à débiter leurs vins & breuvages dont ils seront tenus de faire déclaration ausdits Commissaires, à peine de trois cens livres d'amende.

Seront pareillement tenus tous les vendans vin en gros , tant aux Villes , Fauxbourgs , que Plat Pays desdites Elections, même les prétendus exempts & privilegiés, déclarer au Bureau du dépry auparavant l'enlevement du vin qu'ils auront vendu , la vente d'iceux, le nom , demeure & qualité de l'achepteur , & le prix qu'il aura été vendu , à peine de confiscation , & de trois cens livres d'amende : Enjoing

aux Greffiers des débris de prendre lesdites Déclarations , & observer ce qui est enjoint par l'Edit de leur création , à peine de l'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts desdits Supplians , même d'en délivrer copie aux Fermiers lorsqu'ils en seront requis en payant leurs salaires raisonnables.

Comme aussi les Gourmets , Courtiers de vins , seront tenus fournir extrait ou copie de leur papier de vente.

Seront tenus pareillement tous les Cabaretiers , Voituriers qui ameneront les vins ès Villes & Paroisses des Elections où se payent les droits d'entrées , déclarer au Bureau établi pour la recette des entrées & autres droits , les lieux & endroits où ils ameneront lesdits vins , ceux à qui ils appartiendront , & les lieux où ils entendent les décharger , à l'instant de leur arrivée à peine de saisie de leurs Chevaux & Charettes , & de cent livres d'amende , en cas de fausse déclaration : & enjoint aussi aux particuliers à qui appartiendront lesdits vins , de faire pareille déclaration au Bureau lors de l'arrivée d'iceux , sur pareille peine de cent livres d'amende , & de confiscation desdits vins .

Seront aussi tenus les exempts & privilégiés qui vendront vin en détail , de bailler par déclaration aux Supplians ou leurs Commis , la quantité de leurs vignes , ensemble les tenans & aboutissans d'icelles , avec le nombre des vins & autres breuvages qu'ils recueilleront en chacune année pour être iceux marqués , rouanés & inventoriés incontinent qu'ils seront mis ès Caves & Celliers desdits privilégiés ; lesquels à cette fin , seront tenus faire signifier aux Supplians ou leur Commis au Bureau établi , lorsque lesdits vins seront encavés , & lesquels vins & autres breuvages , lesdits privilégiés seront tenus faire arriver au lieu de leur demeure , dont ils feront aussi déclaration audit Bureau

lors de l'encavement , à peine d'amende.

Sera aussi permis ausdits Supplians à leurs périls & fortunes faire proceder par voye de saisie & gagerie sur les débiteurs , des droits desdites fermes , jusqu'à la concurrence de leurs dûs.

Ordonne que foy sera ajoutée au procès verbaux , & inventaires des Clercs & Commissaires des Fermiers qui ont serment à Justice : enjoint aux Elus desdites Elections , d'instruire & juger les causes des Aydes conformément aux Ordonnances ; de tenir les audiences deux fois la semaine , comme il est accoutumé : leur fait inhibitions & défenses de se dispenser de la rigueur desdites Ordonnances & Arrêts , ni de donner aucune surléance pour le payement desdits droits desdites Aydes , à peine d'en répondre à leurs noms , & des dommages & intérêts desdits Supplians.

Ne pourront lesdits Elus prendre pour l'enregistrement du bail des Supplians & du présent Arrêt , plus de douze livres parisis , & les Avocats & Substituts de notre Procureur General quatre livres Parisis , suivant l'article 24 du bail general des Aydes vérifié en icelle , avec défenses d'exiger plus grandes sommes , à peine de concussion ; ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié esdites Elections l'Audiance tenant , & registrado au Greffe d'icelles , pour y être gardé & observé selon sa forme & teneur , même publié aux Prônes des Paroisses desdites Elections , à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance : enjoint aux Substituts de notre Procureur General d'icelles , les faire garder & observer , & tenir la main à l'execution d'icelui , à peine d'en répondre en leurs noms , & des dommages & intérêts desdits Supplians.

SI M A N D O N S , qu'à la requête desdits Supplians , tu mettes le présent Arrêt à due & entiere execution , de

point en point selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir ; mandons être obey. Donné à Paris en Notredite Cour des Aydes , & prononcé le douzième jour de Juillet , l'An de Grace 1629 , & de notre Regne le vingtième. Signé par la Cour des Aydes , DELAISTRE , & scellé.

Le présent Arrêt a été registrado au Greffe de l'Election de Sens , ce requerant lesdits le Muet & Chaillou y denommés le 20 Juillet 1629. Signé, DE LA CHAUSSÉE , Greffier de l'Election de Sens.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire du Roy , Maison , Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS , AU PALAIS ,
Chez CLAUDE GIRARD , dans la Grand-Salle , vis-à-vis la Grand'-Chambre , au Nom de Jésus.

On trouve dans la même Boutique , tous les Edits , Déclarations & Arrêts pour toutes sortes de Matières , tant en Recueil que par pièces détachées , & toutes sortes de Livres .